



ARRETE DU MAIRE PERMANENT INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC N° 2026-0001

Le Maire de la commune de Saint Nicolas de la Taille,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 12/09/2023 réglementant les espaces verts publics ;

Considérant le constat, de plus en plus fréquent, sur les trottoirs et espaces publics de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts et de jeux publics réservés aux enfants et ce, par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241.3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : En cas de non-respect de l'interdiction, les infractions au présent arrêté peuvent entraîner une amende de 2^{ème} classe de 135€.

Article 5 : Les infractions présentes arrêtées seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication. Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Saint Nicolas de la Taille.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable de la brigade territoriale de gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Saint Nicolas de la Taille, le 12 janvier 2026



Le Maire,
Michel CAVELIER